

## Règlement numéro 059

Règlement numéro 059 décrétant un emprunt de 116 000 \$ et une dépense de 116 000 \$ pour l'achat de terrains, la réparation de la jetée est de la marina et l'asphaltage – bordures - lampadaires de la rue Siméon-Delisle.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 10 juillet 2006;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Louis Turcotte et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 059 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

### ARTICLE 1 :

Le conseil est autorisé à acheter quatre terrains pour une superficie totale de 7 848.9 mètres carrés situés en bordure de la voie ferrée de la rue Provencher jusqu'à la rue des Oies-Blanches dont le montant est estimé à 20 000 \$, lequel document fait partie intégrante des présentes sous l'annexe « A ».

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de réparation de la jetée est de la marina selon le devis administratif, tel qu'il appert de la soumission déposée par Construction Hydrospec en date du 7 juin 2006 pour un montant de 61 000 \$, lequel document fait partie intégrante des présentes sous l'annexe « B ».

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux de pavage et de bordure de la rue Siméon-Delisle sur une distance de 130 mètres ainsi que l'acquisition de lampadaires dont le montant total est estimé à 30 000 \$, lequel document fait partie intégrante des présentes sous l'annexe « C ».

Le conseil est autorisé à dépenser un montant de 5 000 \$ pour les frais de professionnels et les imprévus.

### ARTICLE 2 :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 116 000 \$ pour les fins du présent règlement.

### ARTICLE 3 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 116 000 \$ sur une période de 15 ans.

### ARTICLE 4 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

maire

greffière

Adopté à la séance du 13 juillet 2006.